

valoir, à Caracas, qu'ils considéraient la zone économique comme une sorte de mer quasi-territoriale de 200 milles. D'autres prétendaient que cette zone n'était rien d'autre que la haute mer déguisée sous un autre nom et que l'État côtier ne jouirait sur elle que de certains droits préférentiels restreints. Au cours de la présente session à Genève, on a pu constater, pour la première fois, que des partisans de ces deux points de vue contraires ne sont plus très loin d'une entente sur la nouvelle notion de la zone économique -- qui n'est ni la mer territoriale, ni la haute mer -- en tant que plaque tournante d'un accommodement entre les intérêts de l'État côtier, d'une part, et ceux des États qui pêchent en eaux lointaines, de l'autre, tout en tenant dûment compte des intérêts des États sans littoral et des États "désavantagés" qui ne peuvent pas, à cause de leur emplacement géographique, réclamer une zone de 200 milles.

Le Canada a toujours soutenu que la zone économique doit être "exclusive", en ce sens que les États côtiers doivent jouir de droits complets pour ce qui est de la gestion de la zone économique et le droit de se réserver toute la prise permise qu'il a la capacité d'exploiter, y compris le droit d'exploiter certains stocks à la limite de la prise admissible. Il estime par ailleurs que la zone économique doit être une zone de ressources partagées en ce sens que l'État côtier devrait permettre à d'autres États d'exploiter, sous son contrôle et sa réglementation, l'excédent des stocks qui dépasse ses besoins. Le Canada a insisté pour que des questions comme les mesures de conservation et le contingentement des prises des pêcheurs étrangers jusqu'au niveau du prélèvement optimal soient laissées entièrement aux États côtiers. L'État côtier prendrait en considération l'avis des organisations internationales appropriées, mais il lui appartiendrait de prendre les décisions. Le Canada a été parmi les premiers États à adopter cette position au sein du Comité du fond des mers et de la Conférence sur le droit de la mer. C'est donc pour lui une source de satisfaction que de voir une entente se dessiner autour de ces mêmes principes. Nous considérons que cette position est à la fois raisonnable et équitable.

La zone économique, telle qu'elle est issue de cette session, comprend la juridiction fondamentale de l'État côtier sur la pêche à laquelle j'ai déjà fait référence. Elle englobe également les droits souverains tout aussi importants de l'État côtier sur le fond des mers et des océans jusqu'à une distance de 200 milles au large. Ce nouvel élément est d'une grande importance pour les États côtiers dont le plateau continental ne s'étend pas à 200 milles des côtes. On a même critiqué la notion de la zone économique en prétendant qu'elle favorisait les États côtiers aux dépens de la communauté